

Facturation électronique dans le cadre des marchés publics

2013/0213(COD) - 11/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 646 voix pour, 25 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Objet et champ d'application : le texte amendé souligne que les entraves au commerce transfrontière découlant de la coexistence de plusieurs exigences légales et normes techniques en matière de facturation électronique ainsi que du manque d'interopérabilité devraient être supprimées ou réduites.

Toutefois, **la directive ne devrait pas s'appliquer à certains marchés relavant de la directive 2009/81/CE** relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs dans les domaines de la défense et de la sécurité, lorsque la passation et l'exécution du marché sont déclarées **secrètes** ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, et à condition que l'État membre en question ait déterminé que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

Élaboration de la norme européenne : la Commission demanderait à l'organisme de normalisation européen compétent d'élaborer une norme européenne pour le modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique.

La norme européenne devrait être technologiquement neutre et répondre, entre autres, aux **critères** suivants :

- être compatible avec les normes internationales applicables en matière de facturation électronique;
- tenir compte des besoins en termes de protection des données à caractère personnel ;
- permettre l'établissement de systèmes de facturation électronique pratiques, conviviaux, flexibles et efficaces en termes de coûts;
- tenir compte des besoins particuliers des petites et moyennes entreprises ainsi que des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et des entités adjudicatrices;
- pouvoir être appliqué dans le cadre de transactions commerciales entre entreprises.

Phase d'essai : sous la responsabilité de la Commission, la norme devrait faire l'objet de **tests quant à son application pratique pour l'utilisateur final**. La Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la procédure de test. Une fois la phase de test menée à bien, la Commission devrait **publier la référence à la norme au Journal officiel de l'Union européenne**, accompagnée de la liste d'un nombre limité de syntaxes. Cette publication devrait être achevée au plus tard **trois ans** après l'entrée en vigueur de la directive.

Objections formelles à l'encontre de la norme européenne : le texte amendé a introduit la possibilité pour un État membre ou pour le Parlement européen de formuler de telles objections et d'en informer la Commission, avec une explication détaillée. La Commission déciderait alors :

- de publier, de ne pas publier ou de publier partiellement les références à la norme européenne concernée au Journal officiel de l'Union européenne;
- de maintenir intégralement ou partiellement les références à la norme européenne concernée au Journal officiel de l'Union européenne ou de les en retirer.

Actualisation et développement de la norme européenne : afin de prendre en compte les évolutions technologiques et d'assurer l'interopérabilité complète et permanente de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, la Commission devrait pouvoir : a) actualiser ou réviser la norme européenne sur la facturation électronique; b) actualiser ou réviser la liste des syntaxes publiée par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, elle devrait adresser une demande à l'organisation européenne de normalisation concernée.

Éléments essentiels d'une facture électronique : le Parlement a précisé dans le corps de la directive les éléments clés de la facture électronique. Ces éléments seraient les suivants :

- Identifiants de processus et de facture;
- Période de facturation;
- Renseignements concernant le vendeur, l'acheteur, le payeur, le représentant fiscal du vendeur, ainsi que les déductions ou frais supplémentaires ;
- Référence du contrat;
- Détails concernant la fourniture;
- Instructions relatives au paiement;
- Informations concernant les postes figurant sur la facture;
- Montants totaux de la facture;
- Répartition par taux de TVA.

Protection des données : il est stipulé que la directive devrait être sans préjudice de la législation de l'Union et la législation nationale applicables en matière de protection des données. Les données à caractère personnel obtenues aux fins du traitement de factures électroniques ne pourraient être utilisées qu'à ces fins ou à d'autres fins compatibles avec celles-ci.

Transposition : les États membres devraient **adopter, publier et appliquer** les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard **54 mois** après son entrée en vigueur. Ils pourraient reporter cette application en ce qui concerne leurs pouvoirs adjudicateurs sous-centraux de **30 mois maximum** après la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique au Journal officiel de l'Union européenne.